

Projet de règlement grand-ducal du XXX déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental

Exposé des motifs

La nouvelle réforme de la Fonction publique va introduire l'obligation d'un stage d'insertion professionnelle de trois ans pour tous les nouveaux fonctionnaires. Pour l'enseignement fondamental, où un stage d'insertion n'existe pas à l'heure actuelle, un stage de trois ans sera donc introduit pour tous les futurs instituteurs et le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur dans l'enseignement fondamental deviendra un concours d'admission au stage d'instituteur de l'enseignement fondamental. Les nouvelles modalités entreront en vigueur pour la session 2016 du concours précité dont les modalités d'organisation et de déroulement seront adaptées en conséquence.

Le concours actuel réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental se fait sous forme d'un examen-concours, c'est-à-dire que les candidats doivent obtenir des notes suffisantes dans les trois épreuves du concours, avec la possibilité de compenser une note insuffisante si la moyenne des notes pour les trois épreuves est équivalente ou supérieure à 12/20. Or, étant donné que le futur stage prévoit trois moments d'évaluation au cours des trois années de stage, avec un total de cinq épreuves et un accompagnement soutenu des candidats, il a été jugé opportun de renoncer à exiger un minimum éliminatoire par épreuve au niveau du concours préalable à l'entrée dans le nouveau stage et d'enlever ainsi, à celui-ci, son caractère d'examen. Les candidats, qui se placeront en rang utile selon leurs résultats aux épreuves, seront admis au stage d'insertion professionnelle dans la limite des postes disponibles, indépendamment des notes obtenues dans les épreuves. Cette façon de procéder se justifie d'un côté, par le fait que les candidats retenus bénéficieront d'une période de trois ans pour préparer leur insertion professionnelle, ainsi que pour parfaire leur bagage professionnel initial et d'un autre côté, parce qu'ils devront se soumettre à un certain nombre d'épreuves qui permettront d'apprécier leurs compétences à juste titre pendant le stage. Cette façon de procéder permet aussi une planification plus rigoureuse en personnel enseignant dans l'enseignement fondamental par le fait que tous les postes vacants dans le cadre du concours seront en principe pourvus et que les candidats retenus bénéficieront d'une formation complémentaire à leur formation initiale au lieu d'être engagés, le cas échéant, comme chargés de cours ne pouvant pas bénéficier de cette formation complémentaire.

Dans le même ordre d'idées, et au vu des formations tant théoriques que pratiques prévues pour les instituteurs-stagiaires, le nombre d'épreuves que comporte le futur concours sera réduit, ce qui permettra en outre de réaliser des économies :

- 1) Les épreuves préliminaires au concours ne comporteront plus d'épreuve relative à la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises, étant donné qu'un cours portant sur la législation scolaire luxembourgeoise et le statut des fonctionnaires fera partie intégrante de la 1^{ère} année de stage avec une épreuve de contrôle des connaissances afférente.

Toutefois, il y a lieu de considérer qu'un nombre non négligeable de candidats au concours précité accomplissent leurs études à l'étranger dans des instituts de formation à profil variable. Par ailleurs l'éventail des diplômes qui sanctionnent les études secondaires au Grand-Duché s'annonce de plus en plus différencié. De ces considérations il ressort qu'il paraît nécessaire que l'État vérifie si les candidats au concours de recrutement d'instituteur remplissent de manière suffisante les exigences en matière de maîtrise de l'orthographe des langues française et allemande, condition nécessaire pour garantir un enseignement de langues de qualité. Dans cette optique il sera renoncé à accorder des dispenses pour les épreuves préliminaires restantes.

- 2) Il sera aussi renoncé à l'épreuve concernant la planification d'activités d'apprentissage se rapportant à un des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental, étant donné que les compétences à la base de cette épreuve seront entraînées et appréciées pendant le stage lui-même, tant en première qu'en troisième année, par le biais de leçons d'inspection.

Le concours proprement dit ne comportera donc plus que deux épreuves : une épreuve écrite sur la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental, ainsi qu'une épreuve écrite portant sur la culture luxembourgeoise.

Les candidats souhaitant entrer dans la carrière de l'instituteur de l'enseignement fondamental ayant obtenu ou obtenant leur diplôme après le 15 septembre 2014 doivent être détenteurs d'un diplôme d'instituteur les habilitant à enseigner dans les quatre cycles que comporte l'enseignement fondamental. Même si les candidats ayant obtenu leur diplôme d'instituteur pendant la période transitoire de 5 ans depuis la mise en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et qui les habilitent à enseigner seulement soit au cycle 1, soit aux cycles 2 à 4, continuent à être admissibles au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur, il a paru opportun de renoncer à proposer pour l'épreuve de pédagogie et de didactique précitée deux sujets différents, l'un se rapportant au cycle 1 et l'autre au cycle 2 à 4, afin d'optimiser l'équité dans l'appréciation des performances des différents candidats et d'insister sur le fait que la visée de la législation en vigueur est de constituer un corps d'enseignants habilités à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et le règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 afférent ont introduit la possibilité pour les candidats disposant d'un diplôme les habilitant à enseigner seulement soit au cycle 1, soit aux cycles 2 à 4, d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans le ou les cycles ne relevant pas de leur spécialité, sous certaines conditions et après avoir accompli une formation complémentaire.

Le règlement grand-ducal actuellement en vigueur dispose que les candidats inscrits en dernière année d'une formation menant à un diplôme d'instituteur exigé peuvent être admis au concours, alors qu'ils n'ont pas encore terminé leurs études, ni obtenu leur diplôme respectif. Désormais, seront uniquement admis au concours, les candidats pouvant soumettre une copie de leur diplôme ou de leur attestation de réussite pour les études requises avant le début du concours. En effet, selon la réglementation actuellement en vigueur, il pouvait arriver que des candidats réussissent au concours et se classent en rang utile sans avoir réussi leur dernière année de formation. Dans pareil cas, évidemment, les

candidats ne pouvaient pas être classés, faute de diplôme, ce qui engendrait des situations mal vécues par les candidats concernés. Cette pratique était dictée par la contrainte de réaliser les affectations aux postes d'instituteur vacants dans les meilleurs délais possibles, afin de permettre aux autorités communales et aux écoles de finaliser les organisations scolaires en ayant connaissance du personnel enseignant leur attribué.

L'organisation du concours sera dorénavant faite de telle sorte que les candidats puissent disposer du diplôme ou d'une attestation de réussite afférente avant le début du concours ; en conséquence l'organisation de celui-ci sera décalée de la mi-juin à début juillet. Des solutions relatives à une procédure pertinente en matière d'affectations aux postes vacants dans des délais acceptables seront apportées par le biais d'une modification de la législation relative aux modalités d'affectation du personnel enseignant.

Cette mesure permettra également de respecter un certain parallélisme avec les modalités d'admission au concours de recrutement de l'enseignement secondaire et de la Fonction publique.

En vue de garantir dans toute la mesure du possible la prestation des premiers soins en cas d'accident pendant une excursion, voire dans la cour de l'école, il a été jugé indispensable d'exiger des candidats se destinant à la profession d'instituteur d'avoir suivi un cours d'initiation au secourisme de 28 heures au moins préalable à l'admission au concours. De même un brevet élémentaire de sauvetage (Junior Lifesaver ou équivalent) en matière de natation devra être acquis par les candidats en vue de leur admissibilité aux épreuves du concours. Il est encore projeté de demander aux mêmes candidats une attestation de participation d'un volume de 80 heures à des activités d'encadrement d'enfants d'âge préscolaire ou primaire.

Texte du projet de règlement grand-ducal du XXX déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil :

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Les critères d'admissibilité au concours.

Art. 1^{er}. (1) Est admissible aux épreuves du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur, à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et d'avoir passé avec succès les épreuves préliminaires au concours définies à l'article 2 :

1. le détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg ;
2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
3. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

(2) Pour pouvoir se présenter au concours précité, les candidats doivent également disposer :

1. d'une attestation d'initiation au secourisme d'une durée minimale de 28 heures reconnue par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre » ;
2. d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants d'âge préscolaire ou primaire d'un volume de 80 heures au moins et organisées par un organisme reconnu comme tel par le ministre ;
3. d'un brevet élémentaire de sauvetage, genre « Junior Lifesaver », délivré ou reconnu par la Fédération Luxembourgeoise de Natation et de Sauvetage.

Chapitre 2 - Les épreuves préliminaires au concours.

Section 1^{ère} – Généralités.

Art. 2. Les épreuves préliminaires, auxquelles les candidats doivent se présenter et réussir préalablement aux épreuves du concours, visent à vérifier les connaissances dans les trois langues usuelles du pays : le luxembourgeois, le français et l'allemand.

Ces épreuves ne donnent pas lieu à un classement.

Art. 3. Les épreuves de langues visent à vérifier si les candidats ont acquis les compétences requises pour enseigner dans les domaines de développement et d'apprentissage de l'école fondamentale luxembourgeoise en employant les langues respectives. Elles comportent, chaque fois, une épreuve écrite et une épreuve orale. La vérification des compétences de langues tient compte des rôles respectifs joués par les trois langues dans l'enseignement fondamental.

Pour chaque épreuve de langues réussie, une attestation est délivrée aux candidats.

Section 2 - L'organisation des épreuves préliminaires.

Art. 4. Au cours de chaque année scolaire, deux sessions peuvent être organisées dont les dates sont fixées par le ministre.

Art. 5. Il est institué un jury appelé à procéder aux opérations des épreuves préliminaires.

Le jury se compose de quinze membres effectifs au moins et de trois membres suppléants, nommés par le ministre qui désigne le président et le secrétaire parmi les membres effectifs.

Le jury se réunit en séance préliminaire pour fixer le détail des opérations des épreuves et notamment les contenus, les questions et les critères d'évaluation des épreuves de langues.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

Les candidats sont renseignés au sujet des modalités et programmes des épreuves.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Art. 6. Les candidats détenteurs d'un des diplômes énumérés à l'article 1^{er} et les candidats qui ont réussi la première année d'une formation menant à un de ces diplômes peuvent s'inscrire aux sessions respectives.

Les dates des épreuves et les délais dans lesquels les demandes de participation doivent parvenir au ministre sont publiés sur le site internet du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, désigné ci-après par « ministère ».

Section 3 - Le déroulement des épreuves préliminaires.

Art. 7. Toute épreuve écrite est évaluée par deux membres du jury au moins. Les épreuves orales ne peuvent avoir lieu qu'en présence de trois membres du jury au moins.

Chaque épreuve est cotée sur vingt points. Une note inférieure à dix points est considérée comme note insuffisante.

Les candidats qui échouent dans une des épreuves de langues, orale ou écrite, doivent refaire les épreuves orale et écrite de cette langue lors d'une session ultérieure.

Art. 8. Pendant les épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes, autres que ceux autorisés préalablement par le jury, sont interdites.

Les candidats fautifs sont exclus des épreuves préliminaires. Ils peuvent se représenter lors d'une session ultérieure. Le nombre des participations aux épreuves préliminaires n'est pas limité.

Art. 9. Le candidat pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'écoles qui dispensent l'enseignement de la langue luxembourgeoise conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire peut être dispensé des épreuves de luxembourgeois.

Chapitre 3 - Les épreuves du concours.

Section 1^{ère} - L'organisation du concours.

Art. 10. Les épreuves du concours comportent:

1. une épreuve écrite sur la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage des quatre cycles de l'enseignement fondamental. Cette épreuve est à documents ouverts. Les candidats peuvent choisir de rédiger l'épreuve en langue allemande ou en langue française, indépendamment de la langue dans laquelle la ou les questions sont posées.
2. une épreuve écrite portant sur la culture luxembourgeoise. Les candidats peuvent choisir de rédiger l'épreuve en langue allemande ou en langue française, indépendamment de la langue dans laquelle la ou les questions sont posées.

Art. 11. Il y a chaque année une session du concours.

Le ministre fixe la date du concours, ainsi que le délai dans lequel les demandes d'admission au concours, appuyées des pièces et documents requis, doivent lui parvenir. La date et les délais sont publiés sur le site internet du ministère.

Art. 12. L'admission au concours est prononcée par le ministre.

Peuvent uniquement être admis au concours, les candidats ayant remis un des diplômes énumérés à l'article 1^{er} ou, à défaut, une attestation de réussite de leur formation au président du jury à une date fixée par le ministre et qui se situe avant le début du concours, faute de quoi les candidats doivent se présenter à une nouvelle session du concours.

Art. 13. Il est institué un jury appelé à procéder aux opérations du concours.

Le jury est composé de quinze membres effectifs au moins et de trois membres suppléants, nommés par le ministre qui désigne le président et le secrétaire parmi les membres effectifs.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

Le jury se réunit, en séance préliminaire, pour fixer le détail des opérations du concours et notamment les contenus, les questions et les critères d'évaluation des épreuves.

Les candidats sont informés des modalités et programmes des épreuves, ainsi que des documents autorisés aux épreuves du concours.

Section 2 - Le déroulement du concours.

Art. 14. Chaque épreuve est évaluée par deux membres du jury au moins et est cotée sur vingt points.

Art. 15. Pendant les épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes, autres que ceux autorisés préalablement par le jury, sont interdites.

Les candidats fautifs sont exclus du concours. Ils peuvent se représenter lors d'une session ultérieure. Le nombre des participations aux épreuves du concours n'est pas limité.

Chapitre 4 - Le classement des candidats au concours.

Art. 16. À l'issue du concours, il est établi, par ordre de mérite, un classement unique pour tous les candidats.

En cas d'égalité des points totalisés par plusieurs candidats, ceux-ci sont départagés d'après les notes obtenues aux épreuves prises individuellement, ceci dans l'ordre de leur énumération à l'article 10. En cas de nouvelle égalité, la priorité revient au candidat le plus âgé.

Le classement en rang utile des candidats vaut pour l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur l'année scolaire subséquente au concours.

Art. 17. Le président du jury communique à chaque candidat qui a pris part aux épreuves les résultats obtenus. Il est loisible à tout candidat de vérifier dans les bureaux du ministère l'exactitude matérielle des calculs qui ont déterminé la décision prise à son égard.

Art. 18. À la clôture des opérations, le président du jury remet au ministre un rapport sur la session. Ce rapport contient le classement, les noms des candidats admissibles au stage préparant à la fonction d'instituteur, les notes obtenues par les candidats dans les différentes épreuves et les questionnaires.

Chapitre 5 – Indemnisation des membres du jury.

Art. 19. Les membres du jury appelé à procéder aux opérations des épreuves préliminaires ainsi que les membres du jury appelé à procéder aux opérations du concours ont droit à une indemnité dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

Les membres de chaque jury ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément à la réglementation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État.

Chapitre 6 - Dispositions transitoires et finales.

Art. 20. (1) Par dérogation à l'article 1^{er}, sont admissibles au concours, les détenteurs des certificats et diplômes énumérés à l'article 46, points 1 à 4, de la loi modifiée du 6 février

2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. L'admissibilité au concours est soumise aux conditions et restrictions établies par le même article 46.

(2) Par dérogation à l'article 6, peuvent s'inscrire aux sessions respectives des épreuves préliminaires du concours, les détenteurs des certificats et diplômes énumérés à l'article 46, points 1 à 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, sous réserve de l'application des restrictions fixées par le même article 46. Les dispositions de l'article 9 leur sont applicables.

Art. 21. (1) Les candidats briguant un des diplômes énumérés à l'article 1^{er} les habilitant à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental et les candidats disposant de cette qualification informent le ministre dans leur demande d'admission au concours s'ils préfèrent occuper un poste d'instituteur au premier cycle ou bien aux deuxième, troisième ou quatrième cycles de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire subséquente au concours. Le classement, établi à l'issue du concours en vue de déterminer les candidats qui accèdent à la fonction d'instituteur, tient compte des préférences exprimées, dans la limite des postes disponibles pour le premier, respectivement les deuxième, troisième ou quatrième cycles.

(2) Les candidats visés à l'article 20, paragraphe 1^{er}, ne peuvent accéder au stage préparant à la fonction d'instituteur que pour un poste soit du premier cycle, soit des deuxième, troisième ou quatrième cycles de l'enseignement fondamental. Leur classement en rang utile à l'issue du concours ne vaut que pour l'accès au stage pour un poste d'instituteur correspondant à leur qualification.

Art. 22. Est dispensé des épreuves préliminaires de langues, le candidat qui a réussi les épreuves en question ou qui en a été dispensé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 23. Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 2, peuvent également être admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur des sessions 2016 et 2017, les candidats qui s'engagent par écrit à fournir une attestation d'initiation au secourisme d'une durée minimale de 28 heures, une attestation d'encadrement d'enfants d'âge préscolaire ou primaire d'un volume de 80 heures au moins et organisées par un organisme reconnu comme tel par le ministre, ainsi qu'un brevet élémentaire de sauvetage reconnu par la Fédération Luxembourgeoise de Natation et de Sauvetage, dans un délai de deux ans à partir de la date d'admission au stage précité. À défaut de fournir les attestations requises dans le délai imparti, ils sont exclus du stage.

Art. 24. Le règlement grand-ducal modifié du 9 mars 2009 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est abrogé.

Art. 25. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale, il s'agit de rendre conforme l'intitulé et le déroulement du concours de recrutement à la fonction d'instituteur dans l'enseignement fondamental aux nouvelles dispositions de la législation concernant la réforme dans la Fonction publique et introduisant un stage préalable à l'entrée en fonction de l'instituteur.

Les termes en question ont été modifiés étant donné que les candidats ne sont désormais plus nommés directement à la fonction d'instituteur, mais sont admis au stage les préparant à remplir cette fonction.

L'obligation pour les candidats de présenter une attestation d'initiation au secourisme a pour objectif de rendre les instituteurs aptes à accomplir rapidement les gestes de base en matière de secourisme lors d'accidents survenant pendant les heures de classe, les récréations, les excursions scolaires ou les séjours pédagogiques.

Il est demandé aux candidats d'avoir encadré des enfants d'âge préscolaire et primaire pendant au moins 80 heures dans le but de pouvoir découvrir et développer leurs aptitudes, voir leurs affinités, par rapport aux enfants de cette catégorie d'âge et, ainsi, d'acquérir une certaine expérience pour leur future activité professionnelle. Ces activités permettraient aux futurs instituteurs de tester leurs prédispositions quant au travail pédagogique avec des enfants et ceci le plus tôt possible, de préférence avant même d'avoir entamé leurs études, et de contribuer ainsi à optimiser le choix de la voie professionnelle qui leur sied le mieux. Concernant les organismes reconnus par le ministre, il pourrait s'agir d'organismes très diversifiés, tels que le Service National de la Jeunesse, la FNEL Scouts et Guides, les activités de vacances ou autres organisées par les communes (par exemple Spill a Spaass, club de sport communal), voire des organisations locales de jeunesse ou du bénévolat auprès d'organismes tels que Caritas Young, Mérite Jeunesse, etc. Une liste des organismes et activités reconnus par le ministre sera fixée par voie d'arrêté ministériel qui pourra être complétée en cas de besoin.

Concernant la demande de détention du brevet élémentaire de sauvetage, bien que la surveillance générale des cours de natation scolaire incombe à l'instructeur de natation et que ce dernier dirige les opérations de sauvetage et de secours, telles que prévues à l'article 2, alinéa 2, et à l'article 14 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant des mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire, il est préférable que les futurs instituteurs tenant eux-mêmes le cours de natation soient préparés à toute éventualité et disposent des bons réflexes, afin de ne pas s'exposer au reproche de non-assistance à personne en danger si jamais une telle situation venait à se présenter.

Ad Art. 2.

L'épreuve visant à vérifier les connaissances générales relatives à la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises, prévue dans le règlement grand-ducal actuel est désormais superflue, étant donné que le nouveau stage des futurs instituteurs comprend l'organisation d'un tel cours avec une épreuve afférente. Les épreuves préliminaires ne comportent désormais que des épreuves de langues.

Ad Art. 3.

Les épreuves de langues se révèlent essentielles étant donné que les candidats luxembourgeois risquent de ne plus suivre de cours de langue allemande ou française depuis la classe de seconde de l'enseignement secondaire et que lors de leurs études dans un pays francophone ou germanophone, ils n'ont pas nécessairement eu l'occasion d'entraîner, respectivement de parfaire, leurs compétences dans les trois langues véhiculaires du pays. Or, la maîtrise de ces langues s'avère indispensable pour les instituteurs de l'enseignement fondamental luxembourgeois. Il existe également des candidats non luxembourgeois qui, par voie de conséquence, ne disposent pas des compétences langagières requises de par leur formation initiale ou leur pays de résidence préalable. Les épreuves de langues sont dès lors primordiales.

Ad Art. 4.

Le fait que, chaque année scolaire, deux sessions d'épreuves préliminaires peuvent être organisées permet aux candidats qui ont échoué à une épreuve de se représenter au cours de la même année scolaire, ce qui augmente leurs chances de réussite, surtout s'ils profitent du temps supplémentaire leur imparti pour combler d'éventuelles lacunes.

Les sessions ont lieu en principe pendant le congé de la Toussaint et pendant les vacances de Pâques pour permettre aux candidats accomplissant des études à l'étranger d'y participer.

Ad Art. 5.

Il paraît opportun de limiter le nombre de membres suppléants du jury à trois, d'autant plus que le nombre de membres effectifs peut être augmenté au-delà de quinze ; cette flexibilité permet de tenir compte du nombre de candidats au concours de recrutement lors de la constitution du jury afférent.

Ad Art. 6.

Les candidats sont autorisés à se présenter aux épreuves préliminaires s'ils ont accompli avec succès la première année de leur formation menant à un des diplômes énumérés à l'article 1^{er}. Étant donné que la formation s'étend le plus souvent sur quatre ans, cette disposition leur permet de se présenter quatre fois aux épreuves préliminaires en question avant la fin de leur formation de base.

Au vu du nombre non négligeable de candidats ayant accompli leur études à l'étranger dans des instituts de formation à profil variable et de l'éventail de plus en plus différencié des diplômes qui sanctionnent les études secondaires au Grand-Duché, il paraît nécessaire que l'État vérifie si les candidats au concours de recrutement d'instituteur remplissent de manière suffisante les exigences en matière de maîtrise de l'orthographe des langues française et allemande, condition nécessaire pour garantir un enseignement de langues de qualité. Dans cette optique il sera renoncé à accorder des dispenses pour les épreuves préliminaires restantes.

L'appel aux candidatures se fait par une publication sur le site internet du ministère. Les détails concernant la demande avec le relevé des pièces à fournir sont également publiés par voie électronique sur le même portail.

Ad Art. 7. et Art. 8.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Ad Art. 9.

Malgré les changements introduits concernant les dispenses en langue allemande et française, un candidat ayant effectué pendant au moins dix ans sa scolarité dans une école luxembourgeoise et ayant suivi un enseignement de la langue luxembourgeoise peut toujours bénéficier d'une dispense pour les épreuves de langue luxembourgeoise.

Ad Art. 10.

La première épreuve porte sur la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Désormais, elle ne comportera plus qu'un unique sujet regroupant les quatre cycles de l'enseignement fondamental, les nouveaux diplômés devant être habilités à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental luxembourgeois. De cette façon, une meilleure équité sera établie entre les différents candidats au moment de la correction de leurs copies, étant donné que, chacun d'entre eux, doit rédiger une épreuve portant sur le même sujet.

La deuxième épreuve porte sur la culture luxembourgeoise. Cette épreuve a été maintenue, afin que les futurs instituteurs disposent d'une connaissance appropriée de la culture luxembourgeoise, de ses fondements et des nombreuses facettes la constituant. Cette épreuve permet à l'ensemble des candidats luxembourgeois et non-luxembourgeois de se familiariser avec les nombreux sujets de cette matière pour pouvoir la transmettre de façon adéquate à leurs futurs élèves.

Concernant la suppression de l'épreuve écrite d'une planification d'activités d'apprentissage se rapportant à un des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental, la matière en question sera approfondie lors du nouveau stage des instituteurs. Une épreuve la concernant est dès lors superflue lors du concours en question.

Les candidats ont également à nouveau la possibilité de choisir la langue dans laquelle ils rédigeront l'épreuve, ceci afin de permettre aux candidats de s'exprimer dans la langue qui leur convient le mieux. Cette façon de procéder se justifie par le fait que les connaissances des candidats dans les langues allemande et française sont vérifiées lors d'épreuves préliminaires auxquelles tous les candidats doivent se soumettre.

Ad Art. 11.

La publication des détails du concours se fera désormais par une publication sur le site internet du ministère.

Ad Art. 12.

Les candidats doivent désormais pouvoir présenter leur diplôme ou leur attestation de réussite de la formation suivie avant le début des épreuves du concours. Cette mesure s'impose, afin d'éviter que des candidats ayant réussi aux épreuves du concours ne puissent finalement pas être classés faute de diplôme ou d'attestation de réussite.

Peuvent ainsi uniquement être admis aux épreuves du concours, les candidats ayant remis un des diplômes énumérés à l'article 1^{er} ou une attestation de réussite de leur formation au président du jury à une date fixée par le ministre et qui se situe avant le début du concours.

Ad Art. 13.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad Art. 14.

Les épreuves du concours sont évaluées sur vingt points chacune ; une élimination suite à un score trop peu élevé dans une épreuve (note « insuffisante ») n'est plus prévue. Les candidats sont classés d'après le nombre total de points obtenus dans les deux épreuves.

Ad Art. 15.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad Art. 16.

Comme indiqué ci-dessus dans le commentaire de l'article 14, les candidats sont classés par ordre de mérite. Il ne s'agit plus d'un examen-concours à fonction éliminatoire par une note insuffisante, mais d'un simple concours d'admission au stage préparant les candidats à leur fonction d'instituteur, le nombre de candidats admis au stage correspondant au nombre de postes vacants. Cette façon de procéder se justifie par le fait que les candidats retenus bénéficient d'une période de trois ans pour préparer leur insertion professionnelle et peuvent ainsi compléter leur bagage professionnel initial ; en outre, ils doivent se soumettre à un certain nombre d'épreuves pendant le stage qui permettent d'apprécier leurs compétences à juste titre.

Ad Art. 17.

Cette disposition fournit aux candidats qui le souhaitent la possibilité de contrôler les calculs matériels à la base des résultats obtenus lors du concours.

Ad Art. 18.

Les termes en question ont également été modifiés étant donné que les candidats ne sont désormais plus nommés directement à la fonction d'instituteur, mais sont admis au stage les préparant à remplir cette fonction.

Ad Art. 19.

L'indemnité ne changera pas par rapport aux anciennes dispositions. La base légale est fournie par décision du Conseil de gouvernement du 31 juillet 1993 fixant l'indemnité à 550 francs par candidat par épreuve au NI 484,97, soit 2,81 € au NI 100, l'indemnité subissant la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'État.

Ad Art. 20.

(1) Il s'agit de la mise en œuvre de la mesure transitoire prévue à l'article 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui permet aux détenteurs de certains certificats d'études et diplômes énumérés de pouvoir se présenter au concours d'accès à la fonction d'instituteur pendant une période transitoire limitée. Leur classement au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ne peut valoir que pour les postes d'instituteur correspondant à leur qualification.

(2) Les dispositions relatées dans ce paragraphe s'imposent, afin de permettre aux candidats visés par le paragraphe 1^{er} de participer aux épreuves préliminaires, au même titre que les candidats visés par l'article 1^{er}.

Ad Art. 21.

(1) L'ensemble des postes d'instituteur disponibles comportera un certain nombre de postes du cycle 1 et d'autres des cycles 2 à 4 de l'enseignement fondamental. Les candidats qualifiés pour enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental doivent informer le ministre de leur préférence qui en tiendra compte, dans la mesure du possible, lorsqu'il procèdera aux nominations à la fonction d'instituteur. Cette disposition permet de tenir compte des différentes formations des candidats et s'avère également nécessaire pour la planification des besoins en personnel enseignant pendant une période transitoire dans l'attente que tous les candidats soient habilités à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

(2) Les candidats visés par la mesure transitoire prévue à l'article 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ne peuvent accéder qu'aux postes correspondant à leur qualification en fonction de leur classement en rang utile à l'issue du concours.

Ad Art. 22.

Cet article a pour objectif de ne pas pénaliser les candidats qui ont réussi aux épreuves de langues des épreuves préliminaires avant la mise en vigueur du présent règlement.

Ad Art. 23.

Pour les promotions 2016 et 2017 les candidats n'ayant pas pu présenter les trois attestations requises à l'article 1^{er}, alinéa 2, par exemple en raison de leurs études à l'étranger ne proposant pas de cours d'initiation au secourisme, voire pour d'autres raisons, disposent d'un délai supplémentaire de deux ans à compter du début du stage pour fournir les attestations manquantes. À défaut de pouvoir fournir les attestations requises dans le délai imparti, ils seront exclus du stage.

Ad Art. 24. et Art. 25. Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Fiche financière de l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental

La fiche financière présentée dans ce document détaille l'impact financier relatif aux nouvelles dispositions concernant l'organisation du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Il est à noter que le concours précité comprend des épreuves préliminaires et des épreuves de classement.

La base légale pour les calculs concernant les prestations afférentes au concours est la décision du Conseil de gouvernement du 31.07.1993, modifiée par la décision du Conseil de gouvernement du 20.09.2012.

Épreuves de classement du concours

500 candidats x 2 épreuves écrites x 2 examinateurs x 21,79 EUR = 43.580 EUR.

- Il a été tenu compte déjà, lors de l'établissement du budget 2016, de la réduction du nombre d'épreuves de classement de trois à deux.
- Il ne s'agit pas, pour le montant indiqué ci-dessus, d'une dépense supplémentaire, celle-ci étant prévue au budget 2016.

Epreuves préliminaires du concours :

A. Les prévisions budgétaires 2016

1^{ère} session

Coût : une épreuve orale et une épreuve écrite de luxembourgeois (10 candidats)

10 candidats x 1 épreuve écrite x 2 examinateurs x 21,79 EUR = 435,80 EUR

10 candidats x 1 épreuve orale x 3 examinateurs x 21,79 EUR = 653,70 EUR

Coût: une épreuve orale et une épreuve écrite de français ou d'allemand (120 candidats)

120 candidats x 1 épreuve écrite x 2 examinateurs x 21,79 EUR = 5.229,60 EUR

120 candidats x 1 épreuve orale x 3 examinateurs x 21,79 EUR = 7.844,40 EUR

2^e session

Coût : une épreuve orale et une épreuve écrite de luxembourgeois (10 candidats)

10 candidats x 1 épreuve écrite x 2 examinateurs x 21,79 EUR = 435,80 EUR

10 candidats x 1 épreuve orale x 3 examinateurs x 21,79 EUR = 653,70 EUR

Coût: une épreuve orale et une épreuve écrite de français ou d'allemand (120 candidats)

120 candidats x 1 épreuve écrite x 2 examinateurs x 21,79 EUR = 5.229,60 EUR

120 candidats x 1 épreuve orale x 3 examinateurs x 21,79 EUR = 7.844,40 EUR

Total des prévisions budgétaires pour les épreuves préliminaires :

28.327 EUR x 0,75 (diminution de 25%) = 21.245,15 EUR.

B. Montants adaptés suite aux modifications résultant de la future mise en vigueur du nouveau règlement

Les dispositions de la nouvelle réglementation prévoient que tous les candidats subissent des épreuves préliminaires en langue française et allemande, donc également ceux accomplissant leurs études à l'Université du Luxembourg. Dorénavant des dispenses sont seulement possibles pour l'examen de la langue luxembourgeoise.

1^{ère} session

Coût : une épreuve orale et une épreuve écrite de luxembourgeois (10 candidats)

10 candidats x 1 épreuve écrite x 2 examinateurs x 21,79 EUR = 435,80 EUR

10 candidats x 1 épreuve orale x 3 examinateurs x 21,79 EUR = 653,70 EUR

Très peu de candidats doivent se présenter aux épreuves en langue luxembourgeoise, étant donné qu'une dispense est accordée aux candidats ayant fréquenté le système scolaire pendant dix ans au moins.

Coût: une épreuve orale et une épreuve écrite de français ou d'allemand (120 candidats)

200 candidats x 1 épreuve écrite x 2 examinateurs x 21,79 EUR = 8.716 EUR

200 candidats x 1 épreuve orale x 3 examinateurs x 21,79 EUR = 13.074 EUR

2^e session

Coût : une épreuve orale et une épreuve écrite de luxembourgeois (10 candidats)

10 candidats x 1 épreuve écrite x 2 examinateurs x 21,79 EUR = 435,80 EUR

10 candidats x 1 épreuve orale x 3 examinateurs x 21,79 EUR = 653,70 EUR

Coût: une épreuve orale et une épreuve écrite de français ou d'allemand (120 candidats)

200 candidats x 1 épreuve écrite x 2 examinateurs x 21,79 EUR = 8.716 EUR

200 candidats x 1 épreuve orale x 3 examinateurs x 21,79 EUR = 13.074 EUR

Total : 45.759 EUR x 0,75 (diminution de 25%) = 34.319,25 EUR.

Coût supplémentaire par rapport aux prévisions budgétaires de 2016 :

34.319,25 EUR – 21.245,15 EUR = 13.074,10 EUR.

P.S. Le nombre présumé de candidats se limite à 200 pour l'année 2016, étant donné qu'un nombre non négligeable de candidats a déjà effectué l'épreuve en question ou bien a bénéficié d'une dispense avant la mise en vigueur des nouvelles dispositions.